

CHAPITRE PREMIER.

Que faut-il prouver ? Il est évident que cette question se rapporte autant à la théorie du droit, *substantive law*, qu'à la procédure ou *formal law*. Il faudrait d'abord répondre que s'il s'agit de la poursuite elle doit prouver tout ce que la théorie de la loi exige pour constituer l'offense dont il s'agit en la cause et de plus tous les faits spéciaux ou matériels qui rendent l'accusé responsable de cette offense, et s'il s'agit de la défense il faudrait répondre que l'accusé doit prouver tout ce qui pourrait démontrer ou qu'il n'y a pas d'offense, ou qu'il n'en est pas responsable, mais les auteurs en général traitent cette question sous le titre de la preuve afin de faire connaître précisément quels sont dans une cause les allégations ou faits matériels et ceux qui ne le sont pas. Or, comme chaque cause offre ses particularités, il est évident que le discernement de ce qui en constitue les faits matériels est du domaine de la science légale. Le juge est le protecteur des principes et de la saine doctrine, les conseils doivent se guider d'après la théorie de la science légale et y puiser sans cesse les lumières propres à les guider dans la recherche de la vérité.

Ainsi pour répondre à cette question que faut-il prouver, il faut se rappeler 1° qu'il y a des faits que les juges sont tenus de connaître et 2° des faits qui font la matière de la contestation.

Quels sont les faits dont il n'est pas nécessaire de faire la preuve. Ce sont 1° Les actes publics des législatures. 2° Les droits, procédures et privilèges des législatures. 3° Les droits, privilèges et procédures des cours de justice. 4° Les sceaux de Sa Majesté ou de ses représentants, gouverneurs, lieutenant-gouverneurs. 5° Les divisions territoriales. 6° Les notions ordinaires du temps, des mesures, le cours ordinaire des saisons, etc. 7° Les présomptions de droit. 8° Les matières au sujet desquelles s'appliquent certains statuts qui commandent aux juges d'en prendre connaissance *ex officio*.

Cependant la partie qui affirme un fait, dont la preuve